



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pérennisation des emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

Question écrite n° 24957

Texte de la question

M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap). Dans une « école de la confiance », les AESH ont de grandes difficultés à avoir confiance en leur avenir professionnel. En effet souvent, trop souvent, ils sont employés sur des contrats précaires (CUI, PEC) à plein temps ou à temps partiel, et en sous-effectif au regard de la demande. Ces personnels sont reconnus indispensables auprès des enseignants, de par leur compétence dans l'accompagnement d'élèves en situation de handicap. Le handicap revêt de multiples formes, cécité, dys, autiste, trouble de l'attention, physique etc. Il nécessite un accompagnement qui demande du temps, pour obtenir la confiance de l'élève, parfois pour l'aider à manger, aller aux toilettes, s'occuper de ses affaires personnelles, tout en s'adaptant à leur rythme pour parvenir à les rendre autonomes. Dans certains cas, cet accompagnement est nécessaire tout au long de la scolarité. Les AESH sont des personnels formés et diplômés qui s'investissent au profit du bien-être des élèves, pour un salaire mensuel ne dépassant que très rarement les 900 euros et des heures supplémentaires rarement prises en compte. Suite à la visite de M. le ministre à La Réunion, accompagné de Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, il lui demande si ces personnes au service des handicapés et de l'éducation nationale ne méritent pas un statut de la fonction publique à la hauteur de leur engagement et une pérennisation de l'emploi.

Texte de la réponse

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH ont été créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 66 600 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée, ou d'accompagnement collectif dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est

inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire du 5 juin 2019 précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment, soit au moins 12 % de temps de service rémunéré au-delà des 36 semaines d'accompagnement des élèves. Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Hugues Ratenon](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24957

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2019](#), page 10443

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2167